

Vu l'arrêté n° 1051 CM du 27 septembre 1988 du conseil des ministres arrêtant définitivement les listes électorales de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 1455 DRCL du 27 septembre 1988 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective signée de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité au plus tard le mercredi 9 novembre 1988 à 17 heures.

A défaut de signature, une procuration doit être produite. Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne comporte pas douze noms.

La déclaration doit mentionner :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat ; sa profession et son lieu d'inscription sur la liste électorale ;
- la couleur des bulletins et le signe éventuel choisis par la liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait n'est admis sauf en cas d'inéligibilité constaté par le juge de l'élection.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues ou s'il apparaît qu'elle a été déposée par une personne inéligible, le haut-commissaire doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Art. 2.— La campagne électorale est ouverte à compter du jeudi 10 novembre 1988 à 0 heure et jusqu'à samedi 10 décembre 1988, minuit.

Les interdictions relatives à la propagande sont celles définies par le code électoral.

Art. 3.— Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens et à leurs propres frais.

Les bulletins de vote nécessaires au scrutin seront transmis au président du bureau de vote, en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et au plus tard la veille du scrutin à midi.

Art. 4.— Sauf à Papeete, les bureaux de vote sont présidés par :

- le maire de la commune pour le bureau situé au chef-lieu de la commune,
- le maire délégué dans les communes associées,
- à défaut, les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 5.— Outre les deux membres prévus par l'arrêté n° 1455 DRCL du 27 septembre 1988, les bureaux de vote comprennent également le délégué éventuel de chaque liste, dûment mandaté auprès du président du bureau de vote.

Art. 6.— Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et au scrutin de liste à un tour avec panachage et vote préférentiel.

L'utilisation des bulletins manuscrits et le dépôt dans l'urne de listes incomplètes sont autorisés.

Les bulletins qui comportent plus de noms que de sièges à pourvoir sont valables. Dans ce cas, les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si le vote est exprimé à l'aide de deux ou plusieurs bulletins qui totalisent plus de noms que de sièges à pourvoir, le vote est nul.

Art. 7.— Les présidents de bureau devront mettre à la disposition des électeurs des bulletins vierges, établis sur papier libre de même qualité pour tous les bulletins.

Leurs dimensions, de même que celles des bulletins imprimés fournis par les listes en présence, devront être, conformément aux dispositions de l'article R 30 du code électoral, de 148 x 210 mm.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1988.
Jean MONTPEZAT.